

Guillaume Mouralis, *Le moment Nuremberg. Le procès international, les lawyers et la question raciale*

Presses de Sciences Po, Paris, 2019, 264 p.

Daniel Sabbagh



Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/sdt/40249>

DOI : 10.4000/sdt.40249

ISSN : 1777-5701

Éditeur

Association pour le développement de la sociologie du travail

Ce document vous est offert par Fondation nationale des sciences politiques



Référence électronique

Daniel Sabbagh, « Guillaume Mouralis, *Le moment Nuremberg. Le procès international, les lawyers et la question raciale* », *Sociologie du travail* [En ligne], Vol. 63 - n° 4 | Octobre-Décembre 2021, mis en ligne le 01 décembre 2021, consulté le 14 décembre 2021. URL : <http://journals.openedition.org/sdt/40249> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/sdt.40249>

Ce document a été généré automatiquement le 14 décembre 2021.



Sociologie du travail is licensed under a Creative Commons Attribution-NonCommercial-NoDerivatives 4.0 International License.

Guillaume Mouralis, *Le moment Nuremberg. Le procès international, les lawyers et la question raciale*

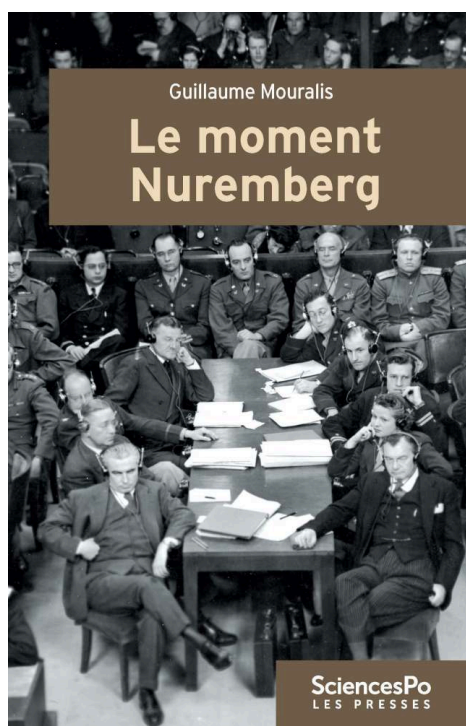
Presses de Sciences Po, Paris, 2019, 264 p.

Daniel Sabbagh

RÉFÉRENCE

Guillaume Mouralis, *Le Moment Nuremberg. Le procès international, les lawyers et la question raciale*, Presses de Sciences Po, Paris, 2019, 264 p.

- 1 Entre le 21 novembre 1945 et le 1^{er} octobre 1946, vingt-et-un hauts responsables nazis comparurent devant le Tribunal militaire international (TMI) réuni à Nuremberg. Éclairer cet « événement judiciaire » (p. 6) dans toutes ses ramifications, à la fois en amont et en aval du procès, est l'objet du livre de Guillaume Mouralis. À partir d'une base de données biographiques portant principalement sur les 438 employés des délégations française et américaine au TMI, constituée grâce à l'exploration d'une vingtaine de fonds d'archives publiques et privées situés pour l'essentiel en France et aux États-Unis, l'auteur entend d'abord retracer la sociogenèse des catégories et instruments juridiques mis en œuvre à Nuremberg. Il s'agit ensuite d'examiner la postérité du droit forgé dans ce cadre, notamment les usages qui en ont été faits dans certaines mobilisations afro-américaines dirigées contre le racisme aux États-Unis. Fondé sur une enquête prosopographique d'une ampleur qui force l'admiration, l'ouvrage, sur le plan disciplinaire, se situe donc au croisement de l'histoire sociale, de la sociologie du droit et des professions juridiques et de la sociologie des mouvements sociaux.
- 2 Dans un premier temps, G. Mouralis offre une description détaillée des caractéristiques des juristes inclus dans son corpus. Il montre que les praticiens du droit – des avocats dans le cas américain (parmi lesquels de nombreux exilés germanophones d'Europe centrale et orientale), des magistrats dans le cas français – sont nettement majoritaires par rapport aux universitaires. De manière générale, le « moment Nuremberg » n'a pas eu d'effet déterminant sur leurs trajectoires ultérieures ; il n'est pas à l'origine d'une « internationalisation des carrières » débouchant sur « l'autonomisation d'un espace professionnel transnational, celui des spécialistes du droit pénal international » (p. 34, 25). C'est pourtant à ces praticiens situés à l'extérieur ou à la périphérie de l'univers académique, et non aux professeurs et aux diplomates, que l'on doit les innovations juridiques les plus marquantes. À cet égard, de manière convaincante, l'auteur établit que la centralité du « complot » (*conspiracy*) attribué au gouvernement nazi en tant qu'organisation criminelle dans l'acte d'accusation nurembergeois tient largement à la présence préalable de cette notion dans le répertoire professionnel des avocats américains spécialisés dans le contentieux issu de la législation anti-trust. La catégorie qui fait office de « point focal » (Schelling, 1960) servait déjà à désigner la collusion d'entités à visée monopolistique dans cet autre contexte. La créativité juridique procède ici du réinvestissement et de la transposition d'éléments familiaux ancrés dans une expérience et une pratique communes.
- 3 Puis, de manière tout aussi convaincante, G. Mouralis montre que les limites des innovations observées relèvent de déterminants d'un autre ordre. En effet, la



restriction des poursuites aux faits participant de la préparation, du déclenchement ou de la conduite d'une « guerre d'agression » — à l'exclusion des persécutions des Juifs allemands et des crimes commis à leur encontre avant 1939 — reflète la « contrainte » alors constituée par la « question raciale » (p. 102) aux États-Unis. L'objectif était d'éviter que la nouvelle catégorie de « crime contre l'humanité » ne soit définie d'une manière qui autorise la remise en cause ultérieure de l'ordre raciste en vigueur sur le territoire américain au nom du droit international. À cet égard, l'ouvrage s'inscrit dans le prolongement de travaux (non cités) qui ont montré, d'une part, l'impact du racisme sur la politique extérieure américaine dès le début du dix-neuvième siècle (Lauren, 1996), d'autre part, sa délégitimation accélérée consécutive à la participation des États-Unis à la Seconde Guerre mondiale (Klinkner et Smith, 1999, chapitres 5 et 6). À juste titre, l'auteur note le poids des « préoccupations relatives à la préservation de la souveraineté » (p. 133, italiques dans le texte) dans l'esprit des membres de la délégation américaine. Toutefois, il ne relève pas l'ambiguïté du terme, qui, dans ce contexte, ne renvoie pas seulement à la souveraineté nationale, mais aussi — et surtout — à celle des États du Sud, dont les lois ségrégationnistes étaient d'abord menacées par l'intervention potentielle des autorités fédérales. Enfin, dans les deux derniers chapitres, G. Mouralis opère un renversement de perspective qui le conduit à examiner notamment dans quelle mesure le droit de Nuremberg a pu constituer une ressource mobilisable dans le combat contre la ségrégation et les discriminations raciales aux États-Unis. Il conclut au caractère marginal de ces « appropriations militantes » (p. 141) dans la sphère judiciaire, tout en exhumant l'histoire quelque peu oubliée de leur déploiement en dehors des prétoires.

- 4 Riche et novateur, l'ouvrage n'est pas exempt de faiblesses. Passons rapidement sur l'absence d'index, des anglicismes dispensables — « domestique » pour « intérieur » (p. 13, 102), « arbitration » pour « arbitrage » (p. 74), « ironie » pour « paradoxe » (p. 101, 184)... — et de rares imprécisions concernant la formulation des textes juridiques¹ ou certains des concepts mobilisés (à quoi renvoie exactement le « capital social » dont le volume est censé expliquer le succès ou l'échec de telle ou telle initiative, p. 53) ? Trois points méritent sans doute plus d'attention.
- 5 Premièrement, contrairement aux indications données pages 12 et 137, la contestation du racisme aux États-Unis — notamment par l'anthropologue Franz Boas et ses disciples Ruth Benedict, Otto Klineberg et Ashley Montagu — se déploie dès avant la Seconde Guerre mondiale (Barkan, 1993).
- 6 Deuxièmement, G. Mouralis évoque longuement la figure d'Herbert Wechsler, professeur de droit à Columbia et conseiller du juge américain Francis Biddle au TMI. Alors qu'il fournit des informations détaillées quant aux prises de position sur la « question raciale » d'acteurs bien plus périphériques (p. 85, note 34, par exemple), il ne mentionne pas que H. Wechsler est l'auteur de ce qui demeure encore aujourd'hui dans la doctrine états-unienne la plus célèbre critique de la décision *Brown v. Board of Education of Topeka* (1954). L'arrêt *Brown*, rappelons-le, est celui par lequel la Cour suprême a finalement invalidé les lois des États du Sud imposant la ségrégation des établissements d'enseignement public (Wechsler, 1959). Bien que H. Wechsler conteste seulement le raisonnement mobilisé par la Cour pour parvenir à ce résultat et ne fasse montre d'aucune sympathie à l'égard de la ségrégation raciale, l'omission ici relevée demeure quelque peu surprenante.

- 7 Enfin, l'auteur rappelle pertinemment les propos critiques de Raphael Lemkin, l'inventeur du concept de « génocide », à l'encontre de sa reprise dans le cadre de la pétition présentée à l'ONU par le *Civil Right Congress* le 17 décembre 1951. Sa critique de la critique de R. Lemkin est toutefois formulée en des termes qui laissent perplexes. Que R. Lemkin « n'analyse [pas] la ségrégation et l'interdiction des relations sexuelles interraciales en termes de génocide [...] *culturel* » (italiques dans le texte), loin de démontrer le caractère « pour le moins ambivalent » de sa « relation [...] aux Afro-Américains » (p. 166), reflète d'abord le fait que, à l'époque, même dans le document susmentionné, la dimension *culturelle* du génocide allégué n'apparaît pas. C'est plusieurs décennies plus tard que, dans le cas des Noirs, sera effectivement opéré l'amalgame entre « race » et « culture » (Ford, 2005). Et c'est afin de lutter non contre la ségrégation légale et la prohibition des rapports sexuels interraciaux — désormais révolues — mais, en sens inverse, et de manière moins illogique, contre la multiplication des adoptions « transraciales », que la *National Association of Black Social Workers* dénoncera en 1972 le « génocide culturel » qui en résulterait (Kennedy, 2003). Sur ce point, l'anachronisme commis par G. Mouralis se double donc d'un contresens.
-

BIBLIOGRAPHIE

Barkan, E., 1993, *The Retreat of Scientific Racism. Changing Conceptions of Race in Britain and the United States Between the World Wars*, Cambridge University Press, Cambridge.

Ford, R.T., 2005, *Racial Culture. A Critique*, Princeton University Press, Princeton.

Lauren, P.G., 1996 [1988], *Power and Prejudice. The Politics and Diplomacy of Racial Discrimination*, Westview, Boulder.

Kennedy, R., 2003, *Interracial Intimacies. Sex, Marriage, Identity, and Adoption*, Pantheon, New York.

Klinkner, P., Smith, R., 1999, *The Unsteady March. The Rise and Decline of Racial Equality in America*, University of Chicago Press, Chicago.

Schelling, T., 1981 [1960], *The Strategy of Conflict*, Harvard University Press, Cambridge (Mass.).

Wechsler, H., 1959, « Toward Neutral Principles of Constitutional Law », *Harvard Law Review*, vol. 73, n° 1, p. 1-35.

NOTES

1. Ainsi, le Quatorzième Amendement à la Constitution américaine (1868) ne garantit pas l'égalité de protection devant la loi des « citoyens » (p. 154), mais des « personnes soumises à la juridiction » de l'un des États fédérés (et, depuis 1955, du gouvernement fédéral), ce qui inclut les résidents étrangers.

INDEX

Mots-clés : Droit, Justice, Racisme, Nuremberg

AUTEURS

DANIEL SABBAGH

Centre de recherches internationales (CERI)

UMR 7050 CNRS et Sciences Po

56, rue Jacob, 75006 Paris, France

daniel.sabbagh[at]sciencespo.fr